



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

La prévention et la prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique

Réunion du 18 décembre 2013

DGAFP
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Déroulement de la séance

- 1 Présentation de l'étude relative à l'exposition aux risques professionnels par versant et par famille de métiers : un éclairage à partir de l'enquête SUMER 2009-2010
- 2 Présentation des facteurs de pénibilité définis par le code du travail



**1- Présentation de l'étude relative à
l'exposition aux risques professionnels par
versant et par famille de métiers : un éclairage
à partir de l'enquête SUMER 2009-2010**



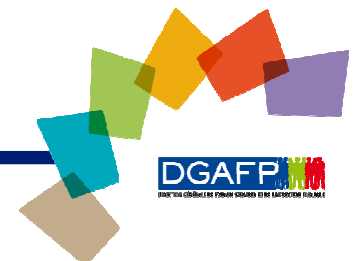
2 - Présentation des facteurs de pénibilité



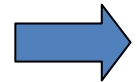
LES FACTEURS DE PENIBILITE

➔ **Un cadre défini par l'article L.4121-3-1 du code du travail (extrait) :**

« Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période ».



LES FACTEURS DE PENIBILITE



L'article D.4121-5 du code du travail identifie trois types de facteurs de risque :

- **3 facteurs de risque au titre des contraintes physiques marquées,**
- **4 facteurs de risque au titre de l'environnement physique agressif,**
- **3 facteurs de risques au titre de certains rythmes de travail.**



LES CONTRAINTES PHYSIQUES MARQUEES

➔ 1. Les manutentions manuelles de charges :



Définition :

Article R.4541-2 du code du travail : « toute opération de transport ou de soutien d'une charge (objet ou personne) dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement qui exige l'effort physique d'un ou plusieurs travailleurs ».



Seuils :

Code du travail (article R.4541-9) :

Personnel masculin de 18 ans et plus : au-delà de 55kg, reconnaissance d'aptitude par le médecin du travail (charge max : 105kg)

Personnel féminin de 18 ans et plus : 25kg max pour le port de charges ; 40kg max pour le transport de charges



LES CONTRAINTES PHYSIQUES MARQUEES

Seuils :

Norme NF X35-109 relative à l'ergonomie dans la manutention manuelle de charges :



Elle définit des valeurs seuils référence, applicables aux hommes et aux femmes âgés de 18 à 65 ans sans distinction

Contraintes à risques min	Contraintes acceptables	Sous conditions	Inacceptables
Poids des charges à déplacer (Kg)	5	15	25
Poids d'un chariot tiré/poussé (Kg)	100	200	400

Valeur maximale acceptable lorsqu'il est impossible de supprimer les opérations de manutention manuelle

Valeur maximale sous conditions lorsque les moyens d'aide au transport ou au levage sont difficiles à installer notamment en raison de la configuration des lieux



LES CONTRAINTES PHYSIQUES MARQUEES

➔ 2. Les postures pénibles définies comme position forcée des articulations :

↪ Définition :

Angles extrêmes des articulations ;

Maintien de positions articulaires durant de longues périodes

= facteurs de risques de TMS

↪ Seuils :

Il n'existe pas de posture idéale. Les limites supportées dépendent de chaque individu, de la durée des postures, de leur répétitivité et du type d'activité

Plusieurs normes existent (NF EN 1005-4, NF EN ISO 11226, etc.)

Le tableau des maladies professionnelles (n° 57 du régime général) caractérise certaines postures de travail correspondant à des positions forcées des articulations ayant des effets sur la santé



LES CONTRAINTES PHYSIQUES MARQUEES

3. Les vibrations mécaniques :

Définition :

- Vibrations transmises au système main-bras par des machines portatives, rotatives ou percutantes guidées par la main ou par des pièces travaillées tenues à la main ;
- Vibrations transmises à l'ensemble du corps par les machines mobiles ou industrielles fixes.

Risque caractérisé par la combinaison de l'intensité et de la durée des vibrations

Seuils :

Le code du travail définit des valeurs d'exposition journalière rapportée à une période de référence de 8h au-delà de laquelle l'employeur doit déclencher des actions de prévention + valeurs limites à ne pas dépasser

Vibrations	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Vibrations transmises à l'ensemble du corps
Valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention (article R.4443-2)	2,5m/s ²	0,5m/s ²
Valeurs limites d'exposition (VLE) (article R.4443-1)	5m/s ²	1,15m/s ²

L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE AGRESSIF

➔ 1. Les agents chimiques dangereux, y compris poussières et fumées :

↪ Définition :

Certaines substances ou produits, en l'état ou au sein d'un mélange, qui en raison de leurs effets observés sur la santé de l'homme ou de l'animal, sont qualifiés d'agents chimiques dangereux.

Peuvent être produits ou utilisés de façon volontaire, émis au cours d'un procédé ou être indissociables de l'activité sans être générés par celle-ci.

Ils comprennent notamment les agents CMR.

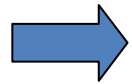
↪ Seuils :

Une centaine de valeurs limites d'exposition professionnelle ont été définies par le ministère du travail. Elles évoluent en fonction des avancées scientifiques.

Elles sont contraignantes ou indicatives et concernent des expositions prolongées (8h) ou de courte durée (15 min).

L'INRS a produit un aide mémoire technique recensant l'ensemble de ces valeurs.





2. Les activités exercées en milieu hyperbare :



Définition :

Toute activité professionnelle effectuée dans un environnement où la pression relative est supérieure à la pression atmosphérique (supérieure à 100 hectopascals), avec ou sans immersion.



Seuils :

Supérieur à 100 hectopascals.

Le tableau des maladies professionnelles n° 29 énumère certains travaux et intervention en milieu hyperbare susceptibles de provoquer des maladies ;

Le code du travail renvoie les procédures et paramètres des méthodes d'intervention à des arrêtés ministériels (ex : arrêtés du 30 octobre 2012 relatif aux travaux subaquatiques).



➔ 3. Les températures extrêmes :

↪ Définition :

Aucune définition dans le code du travail.

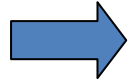
Sont généralement concernées, les personnes travaillant dans un environnement où la température est inférieure à 10 degrés et supérieure à 30 degrés.

La température en elle-même ne suffit pas à caractériser un environnement froid. Une température inférieure à 15 degrés peuvent en fonction des individus et des activités, provoquer de la pénibilité sur les postes sédentaires.

↪ Seuils :

Il est d'usage de considérer que le seuil d'exposition toléré est de 20 heures par semaine.





4. Le bruit :

Nuisance très répandue sur les lieux de travail



Seuils :

Pour limiter les risques de pertes auditives, la réglementation prévoit des actions de prévention dès une exposition quotidienne de plus de 80 dB(A) sur 8 heures.

Au-delà de 85 dB : obligation de mettre en place des plans de réduction du bruit, des protections, une surveillance médicale de l'audition.

Les valeurs d'exposition maximales, compte tenu des protections individuelles contre le bruit, sont fixées à :

- Exposition quotidienne : 8 heures - 87 dB(A)
- Valeur limite de crête – 140 dB(C)



CERTAINS RYTHMES DE TRAVAIL

➔ 1. Le travail de nuit :



Définition :

Tout travail effectué entre 21h et 6h ou toute autre période de 9h consécutives, prévue par convention ou accord collectif, comprise entre 21h et 7h incluant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24h et 5h (article L.3122-29 du code du travail).

Est considéré comme travailleur de nuit, tout travailleur qui soit accompli, au moins 2 fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins 3h de son temps de travail quotidien durant la période définie, soit accompli, au cours d'une période de référence, un nombre minimal d'heures de travail de nuit au sens du même article (soit 270h sur une période de 12 mois)



Seuils :

Le code du travail prévoit également, sauf dérogation conventionnelle ou par décret en CE, que la durée quotidienne de travail de nuit ne doit pas être supérieure à 8 heures et que la durée hebdomadaire, calculée sur 12 semaines consécutives, ne doit pas dépasser 40 heures.



CERTAINS RYTHMES DE TRAVAIL

➔ 2. Le travail en équipes successives alternantes :

↻ Définition :

= travail en équipe posté

Tout mode d'organisation du travail en équipes selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris rotatif, de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail sur des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines (directive européenne du 4 novembre 2003).

Le travail poste (3x8, 2x8, 2x12) fait partie des organisations temporelles atypiques et inclut souvent un poste en horaire de nuit.



CERTAINS RYTHMES DE TRAVAIL

➔ 3. Le travail répétitif :

↻ Définition :

Caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

↻ Seuils :

Norme NF EN 1005-5 : un geste répétitif se caractérise par un temps de cycle inférieur à 30 secondes ou lorsque l'exercice de l'activité répétitive représente 50% du temps de travail

Risque d'atteinte musculo-squelettique aggravé lorsque la fréquence d'actions est supérieure à 40 actions techniques par minute.

D'autres normes existent : NF ISO 11228-3 sur le port ou déplacement de charges faibles à fréquence de répétition élevée.



Merci de votre attention

